

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

*Demande déposée le 15/12/2025 complétée le /  
Récépissé de dépôt affiché en Mairie le : 15/12/2025*

*Par :* GAEC ROUX représentée par Monsieur ROUX  
Emmanuel

*Demeurant à :* 8 route d'Incheville 76260 PONTS ET MARAIS

*Pour :* Construction d'un bâtiment agricole à usage de  
stockage de matériel

*Sur un terrain sis à :* 8 route d'Incheville 76260 PONTS ET MARAIS

*Cadastrée :* AD272, AD671, AD666, AD667, AD668, AD669,  
AD670, AD671, AD672, AD673, AD674, AD675,  
AD676

**Référence dossier**

**N° PC 076507 25 00003**

**Surface créée : 591,76 m<sup>2</sup>  
Destination : Exploitation  
agricole**

**Le Maire de Ponts Et Marais,**

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en conseil communautaire le 27/09//2018,  
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée en conseil communautaire en date du 16/03/2021,  
Vu la modification simplifiée n°2 approuvée en conseil communautaire en date du 24/09/2024,  
Vu le Règlement y afférent et notamment celui des zones N et Ub, le projet se situant exclusivement en zone N,  
Vu les pièces substitutives déposées à l'initiative du pétitionnaire en date du 27/01/2026,  
Vu l'avis technique de la Direction des Routes, Agence d'Envermeu, en date du 05/01/2026,  
Vu l'avis technique technique d'Enedis en date du 07/01/2026,  
Vu l'avis technique de l'Agence Régional de Santé Normandie en date du 10/02/2026,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 04/03/2026,  
Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que la demande porte sur la construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de matériel, structure métallique en bardage en bac acier couleur gris anthracite RAL7016, la couverture du versant Nord sera réalisée en bac acier couleur gris anthracite RAL7016, la couverture du versant Sud sera réalisée en panneaux photovoltaïques cadrés et traités antireflets,

**..... ARRÊTE .....**

**Article 1 :** Le dossier de permis de construire comprenant ou non des démolitions est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ledit dossier est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

**Article 2 :** Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé Normandie, dans le courrier ci-joint, devront être strictement respectées.

**Article 3 :** Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, dans son rapport ci-joint, devront être strictement respectées.

**Article 4 :** Les prescriptions émises par la Direction des Routes devront être respectées, à savoir : l'accès qui figure sur le plan de masse existe déjà. Dans la mesure où la position actuelle de cet accès est compatible avec les normes en vigueur sur les distances de visibilité, il peut être utilisé en l'état. Toute modification souhaitée (élargissement, déplacement, etc..) devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès des services de la Direction des Routes, Agence Envermeu.



Le Maire,  
Marylise BOYIN

**Nota :**

- Conformément à la réglementation en vigueur les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recueillies et gérées sur la propriété du pétitionnaire. Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur la propriété voisine.

Votre projet est soumis au règlement de la Taxe d'Aménagement Communale (3%) et de la Taxe d'Aménagement Départementale : 1,6% (0,3% pour le CAUE - 1,3% TD ENS). Taxe Archéologique : projet soumis à autorisation ou déclaration 0,40 %, autre projet d'aménagement : 0,58 €/m<sup>2</sup>.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date et le numéro du permis et la date d'affichage en Mairie du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** "I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

# NOTICE

relative à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive  
art. L.331-1 à L.331-34 du Code de l'Urbanisme

## I – Taxe d'Aménagement

Le permis de construire ou l'autorisation qui vous a été délivré est le fait générateur de taxes établies sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature retenue pour le calcul de ces taxes est la surface de plancher de votre projet de travaux.

Compte tenu des décisions prises par les collectivités locales bénéficiaires sur le territoire desquelles est implantée votre construction, les taxes suivantes peuvent être exigibles :

- la taxe d'aménagement communale,
- la taxe d'aménagement départementale (pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE) instituée par le Conseil Général et perçue au profit du département et la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) instituée par le Conseil Général et perçue au profit du Département))

### 1. Montant des taxes

Le montant de chacune des taxes est égal au produit de la surface de plancher du bâtiment par la valeur forfaitaire correspondante au m<sup>2</sup> ou au nombre d'installation multiplié par le taux applicable.

**Taxe** = Surface de plancher x valeur forfaitaire m<sup>2</sup> ou nombre d'installation x taux.

### 2. Catégories de constructions et valeurs forfaitaires au mètre carré

Elles sont définies par le Code Général des impôts issu de l'article 40 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991.

#### - Catégories de constructions :

Il existe deux catégories de valeurs forfaitaires : la valeur forfaitaire propre **aux constructions** et la valeur forfaitaire propre aux **équipements et aménagements**.

#### **Valeur forfaitaire propres aux constructions par m<sup>2</sup> de Surface Plancher des Constructions (SDPC) construits :**

100 premiers m <sup>2</sup> de surface pour une habitation principale	446,00 €
Au-delà de 100 m <sup>2</sup> de surface pour une habitation principale	892,00 €
Habitations HLM, locaux industriels et artisanaux, entrepôt, hangars et parcs de stationnement exploités commercialement	446,00 €

#### **Valeurs forfaitaires propres aux aménagements :**

Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs	3 000 € par emplacement
Habitations Légères de Loisirs	10 000 € par emplacement
Piscine	262 € par m <sup>2</sup> de construction
Éoliennes, lorsqu'elles relèvent du permis de construire	3 000 € par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol	10 € par m <sup>2</sup>
Aires de stationnement (places de parking)	3 052€ par emplacement

### 3. Taux

#### **Mètres carrés de construction ou nombres d'installations**

Les m<sup>2</sup> de constructions correspondent ici à la Surface Plancher des Constructions (SDPC ou SPC). La SDPC est définie à l'heure actuelle comme étant : « *somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies* ».

Le nombre d'installations correspond simplement aux unités d'équipements prévues par le demandeur de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux.

#### **Taux fixé au Conseil Municipal**

Ce taux est déterminé par délibération au Conseil Municipal. Il est fixé entre 1% et 5%. Exceptionnellement, le taux peut être porté à 20% maximum, lorsqu'il est par exemple nécessaire d'engager des travaux de voirie ou de réseaux. A noter que le taux ne sera pas forcément le même dans toute la commune : la mairie peut avoir décidé d'appliquer un taux plus élevé dans certaines zones géographiques, en vue d'encourager ou de décourager la construction.

#### **Taux fixé au Conseil Départemental**

Ce taux est voté en Conseil Départemental. Unique dans tout le département, il ne pourra pas excéder les 2,5 %.

## II – Redevance d'archéologie préventive

La redevance d'archéologie préventive est exigible pour les travaux soumis à permis de construire ou à une déclaration préalable (article L. 524-2 du code du patrimoine) déposés à compter du **1er mars 2012** et pour les maisons d'habitation individuelles des particuliers construisant pour eux-mêmes, pour les dossiers déposés à compter du **1er janvier 2013**.

La redevance d'archéologie préventive (RAP) est adossée à la taxe d'aménagement. Le fait générateur est la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments existants de toute nature ainsi que les installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

La redevance d'archéologie préventive est due si les travaux affectent le sous-sol. (Par exemple, les travaux de surélévation, de reconstruction sur des fondations existantes, les emplacements destinés aux tentes dans un camping ne sont pas taxables).

Le montant de la RAP est calculé de la même façon que pour la taxe d'aménagement. Le taux de la redevance d'archéologie préventive est fixé à **0,69%** (l'article L524-7 du code du patrimoine)

<b>Surface taxable, nombre d'emplacement ou m<sup>2</sup> de surface X Valeur forfaitaire (même valeur que pour la TA) x 0,69%.</b>
---

La valeur forfaitaire pour les constructions est de **892,00 € par m<sup>2</sup> de surface (pour 2026)**. Cette valeur est révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### 1) L'abattement

L'abattement concerne la valeur forfaitaire de la surface de la construction. Il est de **50%**

► La valeur forfaitaire par mètre carré sera donc de : **892,00 : 2 = 446,00 €**

#### Il concerne comme pour la TA:

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors champ d'application du PLAI
- **Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale**
- Les locaux à usage industriel et artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

### 2) Les exonérations de plein droit

L'article L. 524-3 du code du patrimoine prévoit l'exonération des constructions suivantes :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Certains locaux des exploitations et des coopératives agricoles (surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation)
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions
- Aménagements prescrits par un PPRNT, PPRT ou un PPRM.
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>
- Les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> soumise à Déclaration Préalable (article 111 de la loi des finances pour 2022)

### 3) Le paiement et le recouvrement de la RAP

Due en sus de la taxe d'aménagement (voir § III)

**La RAP est exigible immédiatement à la date d'émission du titre de recettes. La date de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission du titre de recettes.**

Les époux et les partenaires d'un pacte civil de solidarité sont solidaires du paiement de la redevance. De même, les établissements garants de l'achèvement de la construction sont également solidaires du paiement de la redevance.

## Exemples de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive

### 1) Une maison d'habitation :

Une maison d'habitation (comprenant un garage) dont la surface taxable est de 150m<sup>2</sup> dans une commune ayant instauré un taux à 2% auquel s'ajoute le taux de la part départementale fixé à 1% et le taux de la redevance d'archéologie préventive qui est de 0,69%. La valeur forfaitaire est fixée à 892,00 € par m<sup>2</sup> de surface.

Taxe d'aménagement	Redevance d'archéologie préventive
<b>Part communale :</b> Les 100 premiers m <sup>2</sup> bénéficient d'un abattement de 50% sur la valeur forfaitaire : $100 \times 446,00 \text{ €} \times 2 \% = 892,00 \text{ €}$ Les m <sup>2</sup> suivants sont taxés avec une valeur forfaitaire sans abattement : $50 \times 892,00 \text{ €} \times 2 \% = 892,00 \text{ €}$ <b>Total = 1 784,00 €</b>	Le même abattement est appliqué pour les 100 premiers m <sup>2</sup> : $100 \times 446,00 \text{ €} \times 0,69 \% = 307,74 \text{ €}$ $50 \times 930,00 \text{ €} \times 0,71 \% = 307,74 \text{ €}$ <b>Total = 615,48 €</b>

<b>Part départementale :</b> Les 100 premiers m <sup>2</sup> bénéficient d'un abattement de 50% sur la valeur forfaitaire : $100 \times 446,00 \text{ €} \times 1 \% = 446,00 \text{ €}$ Les m <sup>2</sup> suivants sont taxés avec une valeur forfaitaire sans abattement : $50 \times 892,00 \text{ €} \times 1 \% = 446,00 \text{ €}$ <b>Total = 892,00 €</b>	
--	--

**Dans cet exemple, le montant total de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie est de : 3 291,48 €**  
**Nota : Les garages sont désormais taxables**

**2) Un abri de jardin (calcul identique pour un garage annexe) :**

Un abri de jardin dont la surface taxable est de 15m<sup>2</sup> dans une commune ayant instauré un taux à 2% auquel s'ajoute le taux de la part départementale fixé à 1% et le taux de la redevance d'archéologie préventive qui est de 0,69%.  
La valeur forfaitaire est fixée à 892,00 € par m<sup>2</sup> de surface pour l'année 2026.

Taxe d'aménagement	Redevance d'archéologie préventive
<b>Part communale :</b> $15 \times 892,00 \text{ €} \times 2\% = 267,60 \text{ €}$ <b>Part départementale :</b> $15 \times 892,00 \text{ €} \times 1\% = 133,80 \text{ €}$	$15 \times 892,00 \text{ €} \times 0,69\% = 92,32 \text{ €}$

**Dans cet exemple, le montant total de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie est de : 493,72 €**

**Nota :** si l'habitation existante sur le terrain a une surface taxable inférieure à 100m<sup>2</sup>, un abattement de 50% sur la valeur forfaitaire pourra être appliqué à la surface de l'abri de jardin portant la superficie de l'ensemble à 100m<sup>2</sup>. (ex : si l'habitation existante a une surface taxable de 90m<sup>2</sup>, les 10 premiers m<sup>2</sup> de l'abri de jardin se verront appliquer une valeur forfaitaire de 446,00 € par m<sup>2</sup>. Les m<sup>2</sup> supplémentaires de l'abri de jardin seront taxés avec une valeur forfaitaire de 892,00 € par m<sup>2</sup>)

**3) Un emplacement de stationnement extérieur (non compris dans un espace clos et couvert) :**

Une place de stationnement dans une commune ayant instauré un taux à 2%, auquel s'ajoute le taux de la part départementale fixé à 1% et le taux de la redevance d'archéologie préventive qui est de 0,69%.

La valeur forfaitaire est fixée à 3052€ par emplacement (Ce taux peut être majoré par la commune jusqu'à 5857€)

Taxe d'aménagement	Redevance d'archéologie préventive
<b>Part communale :</b> $1 \times 3052 \text{ €} \times 2\% = 61,04 \text{ €}$ <b>Part départementale :</b> $1 \times 3052 \text{ €} \times 1\% = 30,52 \text{ €}$	$1 \times 3052 \text{ €} \times 0,71\% = 21,66 \text{ €}$

**Dans cet exemple, le montant total de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie est de : 113,22 €**

**III – Délai(s) de paiement**

Vous devez déclarer les éléments nécessaires au calcul de la taxe simultanément à votre déclaration foncière, dans les 90 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

Allez pour cela dans votre espace sécurisé sur le site des impôts, onglet « Biens immobiliers ». Utilisez le formulaire de déclaration des locaux d'habitation.

Si le montant de votre taxe d'aménagement est supérieur à 1500€, vous pouvez la régler en 2 fois : vous recevrez deux titres de paiement à régler dans les 90 jours puis à 9 mois suivant l'achèvement des travaux.

**Ces taxes ne figurent pas sur les arrêtés portant autorisation et n'incluent pas les diverses participations ou autres à verser à d'éventuels concessionnaires réseaux.**